

Gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs: cadre juridique de l'UE

2010/0306(NLE) - 23/06/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 489 voix pour, 52 voix contre et 75 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil relative à la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs

Les principaux amendements apportés à la proposition sont les suivants :

Objectifs : le Parlement souhaite préciser que la directive vise aussi à **protéger l'environnement naturel** et qu'elle veille à **fournir l'information nécessaire au public et à sa participation** en ce qui concerne la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs. La directive définit des **normes minimales** pour les États membres, mais ceux-ci doivent être libres d'imposer des normes plus strictes à la gestion de combustible utilisé et de déchets radioactifs.

Champ d'application : la directive doit s'appliquer à toutes les étapes de la gestion du combustible utilisé lorsque ce dernier résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils ou est géré dans le cadre d'activités civiles sur le territoire de l'Union, y compris le combustible utilisé provenant de programmes de défense militaire, pour autant que ce combustible utilisé soit transféré vers des activités civiles et géré de façon permanente et exclusive dans le cadre de celles-ci.

Stockage définitif : celui-ci est défini comme le placement de combustible utilisé ou de déchets radioactifs d'une manière potentiellement définitive dans une installation appropriée, dans le respect du principe de réversibilité. En outre, le combustible utilisé doit être défini comme déchet, sauf s'il est évident qu'il peut être retraité dans un délai rapide sans impact supplémentaire pour l'environnement.

Principes généraux : la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs doit demeurer, en dernier ressort, la **responsabilité de l'État membre sur le territoire duquel ils ont été produits**. Les politiques nationales de gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un processus documenté et fondé de décision par étapes qui tienne compte de la sûreté à long terme. Selon les députés, les politiques nationales devraient se baser sur les principes suivants :

- production de déchets radioactifs maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre, dans le respect du principe du niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA) ;
- gestion sûre du combustible utilisé et des déchets radioactifs aussi longtemps qu'ils présentent un danger pour les personnes et pour l'environnement;
- l'exposition des travailleurs, du public et de l'environnement au combustible utilisé et aux déchets radioactifs est évitée;
- mesures pour couvrir les risques futurs pour la santé et l'environnement pour les travailleurs exposés et la population;
- coûts liés à la gestion des déchets radioactifs, y compris du combustible utilisé, pris en charge par ceux qui ont produit ces déchets;
- les réserves financières que doivent provisionner les producteurs de déchets pour couvrir la totalité des coûts liés à la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs sont gérées par un fonds contrôlé par l'État afin de garantir leur disponibilité pour une utilisation dans le cadre d'un stockage sûr et définitif;

- les organes nationaux compétents et les parlements nationaux sont associés au contrôle de la disponibilité des ressources financières adéquates.

Piscines de stockage : étant donné que les piscines de stockage du combustible usé comportent des risques majeurs, en particulier lorsqu'elles ne sont pas couvertes, tout le combustible usé doit être retiré dans les meilleurs délais des piscines et transporté dans des lieux de stockage à sec. Dans le cadre de ce processus, la priorité doit être accordée à la plus ancienne des piscines de stockage de combustible usé.

Mise en place d'installations de stockage régionales : les États membres doivent pouvoir décider, à titre facultatif, de mettre en place une installation de stockage commune ou régionale en coopération avec d'autres États membres ou des pays tiers afin de tirer parti des avantages techniques ou de la situation géologique d'un site particulier et de se répartir le coût financier du projet commun.

Avant de lancer un tel projet par le biais d'un accord intergouvernemental, les États membres concernés devraient veiller à ce que l'initiative remplisse un certain nombre de conditions dont au moins l'adhésion et le soutien du public dans tous les États membres concernés sur une base continue durant toutes les phases de développement du projet et toute la durée du stockage.

Exportation : les députés demandent que les déchets radioactifs ne puissent **en aucun cas** être exportés dans des pays n'appartenant pas à l'Union européenne; l'expédition de combustible usé en-dehors de l'Union ne doit être autorisée qu'à la condition qu'il soit réimporté ensuite dans l'Union après le recyclage.

Régions sismiques ou côtières : les installations de gestion des déchets nucléaires devraient être **interdites** dans les régions sismiques ou côtières présentant des risques importants de hausse du niveau de la mer ou de tsunamis.

Cadre national pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs : celui-ci devra comprendre, entre autres :

- un programme national garantissant que tous les producteurs de déchets radioactifs ont accès à un stockage sûr des déchets radioactifs dans les mêmes conditions ;
- les exigences nationales applicables à **la santé, à la sécurité, à l'éducation et à la formation des travailleurs**;
- un système prévoyant les formations nécessaires pour les travailleurs impliqués dans l'ensemble du processus;
- les mesures garantissant les **ressources financières adéquates à long terme** pour les activités et installations liées à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;
- des mesures garantissant que le montant des ressources financières est fixé par l'autorité de réglementation compétente dans le cadre d'un processus transparent, faisant l'objet d'un examen régulier et prévoyant la consultation régulière de tous les acteurs concernés.

Évaluation de sûreté : l'autorité de réglementation compétente doit disposer des pouvoirs et des ressources lui permettant de procéder de façon régulière à des évaluations de la sûreté nucléaire, à des enquêtes et à des contrôles et, le cas échéant, de prendre des mesures d'exécution dans les installations, et ce, même lors du processus de déclassement. La santé et la sécurité des travailleurs – y compris ceux employés par les sous-traitants – ainsi que les effectifs et la formation doivent faire partie de ces évaluations.

Le Parlement propose en outre que l'autorité de réglementation compétente puisse **ordonner la cessation de certaines activités** si les évaluations ont démontré qu'elles ne sont pas sûres; celles-ci, ainsi que toutes les autres évaluations menées par l'autorité de réglementation compétente, doivent être rendues publiques.

Argumentaire de sûreté : les États membres devront veiller à ce qu'un argumentaire de sûreté accompagné d'une évaluation de la sûreté soit élaboré dans le cadre de la demande d'autorisation relative à l'exercice d'une activité de gestion des déchets radioactifs ou à l'exploitation d'une installation de stockage sur le territoire de l'Union. L'argumentaire de sécurité faisait à l'origine l'objet d'un article 8 spécifique dont les dispositions figurent maintenant aux articles pertinents.

Titulaires d'autorisation : ceux-ci doivent informer les autorités régionales et locales transfrontalières dans les meilleurs délais de leur intention de mettre en place une installation de gestion des déchets, si la distance séparant cette installation de la frontière nationale est telle qu'elle est susceptible d'avoir des conséquences transfrontalières pendant la construction ou l'exploitation de l'installation, après son abandon ou dans le cas d'un accident ou d'un incident lié à l'installation.

Marquage et documentation : les titulaires d'autorisation doivent garantir la non-dégradabilité du marquage des emballages et de la documentation relative au stockage définitif du combustible usé et des déchets radioactifs. La documentation doit contenir la composition chimique, toxicologique et radiologique de l'inventaire et une indication précisant si le contenu se trouve sous une forme solide, liquide ou gazeuse.

Enregistrement et traçabilité en ce qui concerne plus particulièrement la santé et la sûreté des travailleurs : le Parlement veut obliger les États membres à instaurer un système d'enregistrement et de traçabilité dans le domaine de la gestion de combustible usé et de déchets radioactifs. Les informations concernant les travailleurs qui ont été exposés au cours de leur activité professionnelle doivent être conservées, par le détenteur de la licence ou par un organe étatique, afin d'assurer un suivi des maladies professionnelles qui s'inscrivent dans la durée.

Sanctions : des procédures administratives ou judiciaires, ainsi que des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées à la gravité de l'infraction devraient s'appliquer en cas de violation des obligations découlant de la directive.

Compétences et qualifications : les députés estiment qu'une attention particulière doit être accordée aux parties indirectement concernées sur le site et veiller à ce qu'elles disposent d'une formation théorique et pratique avant d'être en contact avec des déchets nucléaires ou des combustibles usés. L'éducation et la formation des travailleurs doivent répondre aux normes reconnues à l'échelon international, afin de renforcer la responsabilité générale en matière de santé et de sûreté dans l'industrie nucléaire.

Ressources financières : pour le Parlement, la proposition devrait garantir que des ressources financières suffisantes sont disponibles pour couvrir l'ensemble des dépenses liées au déclassé et à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, afin de respecter pleinement la responsabilité des producteurs de déchets radioactifs, conformément au principe du pollueur-payeur, et d'éviter tout recours aux aides d'État.

Les modifications introduites par les députés établissent des **obligations plus contraignantes pour les États membres**, conformément à leurs procédures nationales: i) évaluation des coûts liés aux stratégies de gestion des déchets; ii) réserves établies pour le financement des futures opérations de déclassé ou activités de gestion des déchets et ressources nécessaires affectées à ces réserves; iii) surveillance adéquate des niveaux des réserves et de la gestion des ressources; iv) coûts de gestion des déchets établis publiquement et de façon transparente par les États membres et réévalués tous les ans ; v) organisme national indépendant vis-à-vis des contributeurs aux fonds, apte à fournir un avis d'expert sur la gestion des fonds et des coûts de déclassé ; vi) communications régulières des États membres à la Commission.

Responsabilité civile : la responsabilité civile à l'égard de tout dommage causé par les accidents et la gestion à long terme de déchets radioactifs, y compris les dommages causés aux environnements terrestre, aquatique et marin, doit être supportée par les **titulaires d'autorisation**.

Transparence : les États membres doivent s'assurer : i) que toutes les informations relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs qui sont nécessaires à la préservation de la santé, de la sûreté et de la sécurité des travailleurs et de la population soient régulièrement fournies ; ii) que les informations relatives aux ressources financières réservées à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs soient mises à la disposition de la population ; iii) que toutes les décisions concernant les sites et la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs se trouvant à proximité des pays voisins soient prises en associant la population et les institutions des pays concernés.

Les informations concernant par exemple les émissions radioactives et toxiques et l'exposition à ces émissions devraient être rendues publiques, indépendamment des circonstances.

Participation du public : les députés demandent que les citoyens aient la possibilité de participer, à un stade précoce et de manière effective, à la préparation ou à la révision des programmes nationaux de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, et qu'ils aient accès à ces programmes après qu'ils aient été établis. Les programmes devraient être publiés sur un site internet accessible au public.

Les États membres devraient informer les autorités régionales et locales transfrontalières de leurs programmes nationaux dans les meilleurs délais, si la mise en œuvre de ces programmes est susceptible d'avoir des retombées transfrontalières.

Révision : la Commission, au plus tard deux ans après que les examens par les pairs menés par les États membres ont eu lieu conformément à la directive, devra présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil axé sur le réexamen du concept de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs. Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une révision de la directive.